

STATUTS MONDEVILLE ANIMATION

DENOMINATION / OBJET / SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé entre les personnes morales, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. L'association ainsi créée prend le nom de MONDEVILLE ANIMATION.

Article 2

Cette association a pour objet de favoriser et de développer la concertation et la coordination entre les associations mondevillaises, d'assurer le fonctionnement du Carrefour Socio-Culturel et Sportif et de l'Espace Pierre LETELLIER (personnels, services, matériels et équipements) et de proposer des activités et des animations tout public. Dans le cadre de ses animations, l'association organise des activités, des ateliers et des spectacles vivants.

Une convention est établie entre la ville de Mondeville et MONDEVILLE ANIMATION pour réaliser ses missions.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé au 3 Rue Ambroise CROIZAT, à Mondeville (14120).

COMPOSITION / MEMBRES / ADMINISTRATION

Article 4

L'association se compose :

- De membres adhérents,
- de membres de droit, représentant la municipalité de Mondeville,
- de membres représentant des associations mondevillaises adhérentes,
- de membres d'honneur.

Article 5

Le conseil d'administration comprend cinq collèges de cinq membres chacun :

- 1^{er} collège : les associations et les sections sportives de l'U.S.O.M.
- 2^{ème} collège : les associations culturelles mondevillaises.
- 3^{ème} collège : les associations d'animations diverses mondevillaises
- 4^{ème} collège : les membres actifs représentant les adhérents aux activités.
- 5^{ème} collège : les membres de droit représentant la municipalité

Le règlement intérieur précise les modalités de cooptation éventuelle des sièges vacants des quatre premiers collèges.

Des commissions pourront être constituées sur proposition des co-présidents et avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation des co-présidents.

Chaque membre ne pouvant assister à la réunion du conseil d'administration aura la possibilité de donner son pouvoir à un autre membre. Les salariés permanents du Carrefour Socio-Culturel et Sportif et de l'Espace Pierre LETELLIER pourront y participer sur invitation, avec voix consultative.

Un registre de délibération sera tenu à jour, paraphé par les co-présidents et archivé.

Article 7

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association
- Il fixe chaque année le montant et les modalités des cotisations et des participations aux activités
- Il définit les budgets et arrête les comptes des exercices clos
- Il adopte le règlement intérieur de l'association et de ses activités.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour faute grave.

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions des participants aux activités,
- des subventions de fonctionnement attribuées par la municipalité et tout autre organisme bailleur de fonds,
- des produits de ses activités et de ses animations
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 :

Toute personne, association ou structure jouissant des services proposés par MONDEVILLE ANIMATION doit adhérer à l'association et être à jour de ses adhésions et cotisations. Le montant de l'adhésion est fixé dans le règlement intérieur et validé par le conseil d'administration Il faut être à jour de ses cotisations et adhésions pour voter à l'assemblée générale de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle se réunit sur convocation adressée à ses membres au moins quinze jours avant sa date.

Elle entend les rapports de l'exercice passé et les propositions d'actions pour l'exercice suivant.

Tous les trois ans, elle avale les représentants de chaque collège au conseil d'administration, à l'exception des membres de droit.

Chaque adhérent peut être porteur d'un pouvoir libellé en son nom.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, elle décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association

Un procès-verbal de réunions sera établi et consigné dans le registre prévu à cet effet.

ELECTION DU BUREAU

Article 12

Le bureau sera élu par le conseil d'administration pour trois ans et sera composé :

- d'un co-président issu d'un des quatre premiers collèges,
- d'un co-président issu du cinquième collège et mandaté par le conseil municipal.

Les co-présidents auront les mêmes pouvoirs, y compris d'ester en justice l'un sans l'autre.

- d'un à trois vice-présidents (issus des autres collèges que celui du co-président dans la limite d'un vice-président par collège)
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Un règlement intérieur régira les modalités de fonctionnement de MONDEVILLE ANIMATION, celui-ci sera établi par le conseil d'administration.

Ses modifications seront décidées et validées par le conseil d'administration

Une commission de cogestion réglera les éventuels litiges.

DISSOLUTION

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article XV de la loi de 1901, peut décider de la dissolution de l'association. (Article xv : Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'associations).

Elle est alors provoquée par la majorité des membres du conseil d'administration de l'association. La dissolution de l'association est exécutée par le conseil d'administration.

En cas de dissolution de l'association, l'actif est dévolu. Les fonds et le patrimoine sont remis à des associations ou à des organismes d'intérêt général.

Fait à Mondeville le 26/03/2014

FLAUST Didier & BURGAT Monique
Coprésidents de M.A.